

Étalement du revenu pour un producteur forestier

Ce formulaire s'adresse à vous si, à la fin de l'année, vous êtes

- soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier à l'égard d'une forêt privée;
- soit membre d'une société de personnes qui est un tel producteur à la fin de son exercice financier qui se termine dans l'année visée.

Vous pouvez demander l'étalement d'une partie du revenu net provenant d'activités marchandes reconnues¹

- sur une période maximale de **7 ans**, si ce revenu provient de ventes conclues avant le 10 mars 2020;
- sur une période maximale de **10 ans**, si ce revenu provient de ventes conclues après le 9 mars 2020.

Plus précisément, l'étalement consiste à

- **déduire** dans le calcul de votre revenu imposable un montant qui ne dépasse pas 85 % du **moins élevé** des montants suivants : 200 000 \$ et votre revenu net provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année, y compris votre part du revenu net provenant des activités marchandes reconnues de la société de personnes dont vous êtes membre, s'il y a lieu;
- **inclure** dans le calcul de votre revenu imposable, pour une ou plusieurs des 7 ou des 10 années suivant celle où la déduction a été accordée, selon le cas, la totalité ou au moins 10 % du montant déduit. Notez que, si vous pouviez étaler sur 7 ans votre revenu net provenant d'activités marchandes reconnues, le montant total déduit devra avoir été inclus dans votre revenu imposable au plus tard la 7^e année suivant celle où la déduction a été accordée.

Pour donner droit à l'étalement, le revenu doit avoir été réalisé dans une année (ou dans un exercice financier de la société de personnes) qui se termine après le **17 mars 2016** et au plus tard le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, l'année où vous aliérez la forêt privée, l'année où vous cessez d'être membre de la société de personnes ou l'année dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel celle-ci aliène la forêt privée, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu imposable la partie du montant déduit qui n'a pas déjà été incluse dans ce calcul. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

Notez que cette mesure n'a aucune incidence sur l'impôt sur les opérations forestières. Le total du revenu provenant de la vente de bois se rapportant à une forêt privée continue d'être inclus dans le calcul du revenu pour l'année dans laquelle les opérations forestières sont effectuées.

Renseignements importants

- Remplissez la partie 2 sur un exemplaire de ce formulaire pour **chaque** forêt privée. Remplissez la partie 3 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des forêts privées.
- Joignez tous les exemplaires du formulaire à votre déclaration de revenus de 2025, accompagnés d'une copie de tout certificat de producteur forestier valide délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Année

2025

1 Renseignements sur le demandeur

Nom et prénom du particulier, ou nom de la fiducie, de l'entreprise ou de la société de personnes

1 2

Date de clôture de l'exercice

A A A A M M J J

Numéro d'assurance sociale

Numéro d'identification
(si vous êtes propriétaire unique)

Dossier

Numéro d'identification
(si vous êtes un fiduciaire)

3 4 T Q 5

Numéro d'identification (si vous êtes
membre d'une société de personnes)

Dossier

6 S P

2 Revenu ou perte provenant d'activités marchandes reconnues

Remplissez la ligne 7 ainsi que la partie 2.1 ou 2.2, selon le cas, sur un exemplaire de ce formulaire pour **chaque** forêt privée.

Lieu où est située la forêt privée

7

1. L'expression *activité marchande reconnue* désigne la vente (autre que la vente au détail) de bois provenant de l'exploitation d'une forêt privée à un acheteur ayant un établissement au Québec. La vente de bois de chauffage à des particuliers n'est pas considérée comme une activité marchande reconnue.



2.1 Revenu net provenant d'activités marchandes reconnues

Revenu net provenant d'activités marchandes reconnues pour 2025, relatif à des ventes conclues avant le 10 mars 2020 et se rapportant à la forêt privée que vous exploitez à titre de producteur forestier reconnu

10.1	
------	--

Votre part des revenus de la société de personnes dont vous êtes membre provenant d'activités marchandes reconnues pour 2025, relatifs à des ventes conclues avant le 10 mars 2020 et se rapportant à la forêt privée que la société de personnes exploite à titre de producteur forestier reconnu

+	11.1	
---	------	--

Additionnez les montants des lignes 10.1 et 11.1.

=	12.1	
---	------	--

Revenu net provenant d'activités marchandes reconnues pour 2025, relatif à des ventes conclues après le 9 mars 2020 et se rapportant à la forêt privée que vous exploitez à titre de producteur forestier reconnu

10.2	
------	--

Votre part des revenus de la société de personnes dont vous êtes membre provenant d'activités marchandes reconnues pour 2025, relatifs à des ventes conclues après le 9 mars 2020 et se rapportant à la forêt privée que la société de personnes exploite à titre de producteur forestier reconnu

+	11.2	
---	------	--

Additionnez les montants des lignes 10.2 et 11.2.

=	12.2	
---	------	--

Additionnez les montants des lignes 12.1 et 12.2.

Revenu net provenant d'activités marchandes reconnues

=	12	
---	----	--

2.2 Perte nette provenant d'activités marchandes reconnues

Perte nette provenant d'activités marchandes reconnues pour 2025, relative à des ventes conclues avant le 10 mars 2020 et se rapportant à la forêt privée que vous exploitez à titre de producteur forestier reconnu. Inscrivez le montant sans le signe moins (-).

13.1	
------	--

Votre part des pertes de la société de personnes dont vous êtes membre provenant d'activités marchandes reconnues pour 2025, relatives à des ventes conclues avant le 10 mars 2020 et se rapportant à la forêt privée que la société de personnes exploite à titre de producteur forestier reconnu. Inscrivez le montant sans le signe moins (-).

+	14.1	
---	------	--

Additionnez les montants des lignes 13.1 et 14.1.

=	15.1	
---	------	--

Perte nette provenant d'activités marchandes reconnues pour 2025, relative à des ventes conclues après le 9 mars 2020 et se rapportant à la forêt privée que vous exploitez à titre de producteur forestier reconnu. Inscrivez le montant sans le signe moins (-).

13.2	
------	--

Votre part des pertes de la société de personnes dont vous êtes membre provenant d'activités marchandes reconnues pour 2025, relatives à des ventes conclues après le 9 mars 2020 et se rapportant à la forêt privée que la société de personnes exploite à titre de producteur forestier reconnu. Inscrivez le montant sans le signe moins (-).

+	14.2	
---	------	--

Additionnez les montants des lignes 13.2 et 14.2.

=	15.2	
---	------	--

Additionnez les montants des lignes 15.1 et 15.2.

Perte nette provenant d'activités marchandes reconnues

=	15	
---	----	--

3 Revenu donnant droit à la déduction

Remplissez cette partie une seule fois pour l'ensemble des forêts privées.

Total des montants de la ligne 12.1 de tous les exemplaires du formulaire remplis

16.1	
------	--

Total des montants de la ligne 15.1 de tous les exemplaires du formulaire remplis

-	16.2	
---	------	--

Montant de la ligne 16.1 moins celui de la ligne 16.2

Revenu ou perte provenant de ventes conclues avant le 10 mars 2020

=	18.1	
---	------	--

Total des montants de la ligne 12.2 de tous les exemplaires du formulaire remplis

17.1	
------	--

Total des montants de la ligne 15.2 de tous les exemplaires du formulaire remplis

-	17.2	
---	------	--

Montant de la ligne 17.1 moins celui de la ligne 17.2

Revenu ou perte provenant de ventes conclues après le 9 mars 2020

+	18.2	
---	------	--

Additionnez les montants des lignes 18.1 et 18.2. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Revenu donnant droit à la déduction

=	18	
---	----	--



4 Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier demandée pour 2025

Montant de la ligne 18 (maximum : 200 000 \$)		20	
			85 %
Montant de la ligne 20 multiplié par 85 %		21	
Déduction maximale pour étalement du revenu d'un producteur forestier pour 2025			
Montant de la ligne 18.1	20.1		
Montant de la ligne 18	20.2		
Montant de la ligne 20.1 divisé par celui de la ligne 20.2. Si le résultat est supérieur à 1, inscrivez 1. S'il est inférieur à 0, inscrivez 0.	=		
Montant de la ligne 21 multiplié par celui de la ligne 20.3		20.3	
		21.1	
Montant que vous demandez à titre de déduction (partie ou totalité du montant de la ligne 21.1). Ce montant peut être étalé sur 7 ans.		22.1	
Montant de la ligne 21	20.9		
Montant de la ligne 18.2	20.6		
Montant de la ligne 18	20.7		
Montant de la ligne 20.6 divisé par celui de la ligne 20.7. Si le résultat est supérieur à 1, inscrivez 1. S'il est inférieur à 0, inscrivez 0.	=		
Montant de la ligne 20.9 multiplié par celui de la ligne 20.8		20.8	
		21.2	
Montant que vous demandez à titre de déduction (partie ou totalité du montant de la ligne 21.2). Ce montant peut être étalé sur 10 ans.		22.2	
Additionnez les montants des lignes 22.1 et 22.2.			
Reportez le résultat à la ligne 297 de votre déclaration de revenus. Dans le cas d'une fiducie, reportez le résultat à la ligne 94 de la <i>Déclaration de revenus des fiducies</i> (TP-646).			
Déduction pour étalement du revenu d'un producteur forestier demandée pour 2025		22	

5 Montants déduits dans les années passées

Montant déduit en 2019 (ligne 22 du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2019)	26	
Montants déduits en 2020		
• ligne 22.1 du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2020	27	
• ligne 22.2 du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2020	28	
Montants déduits en 2021		
• ligne 22.1 du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2021	28.1	
• ligne 22.2 du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2021	28.2	
Montants déduits en 2022		
• ligne 22.1 du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2022	28.3	
• ligne 22.2 du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2022	28.4	
Montants déduits en 2023		
• ligne 22.1 du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2023	28.5	
• ligne 22.2 du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2023	28.6	
Montants déduits en 2024		
• ligne 22.1 du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	28.7	
• ligne 22.2 du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	28.8	



6 Montant à inclure dans votre revenu imposable de l'année 2025

Vous **devez** inclure dans votre revenu imposable de l'année 2025 **au moins 10 %** des montants déduits pour les années 2019 à 2024 **et** la totalité du montant déduit pour l'année 2018 qui n'a pas été inclus dans votre revenu imposable au cours des six dernières années, s'il y a lieu.

Montant de la ligne 72 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	37	<input type="text"/>	
Montant relatif à 2018 (inscrivez le montant de la ligne 37)			40 <input type="text"/>
Montant de la ligne 73 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	41	<input type="text"/>	
Montant relatif à 2019 (partie ou totalité du montant de la ligne 41)	42	<input type="text"/>	
Montant de la ligne 26	<input type="text"/>	x 10 % ▶	43 <input type="text"/>
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 42 et 43 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 41).			+ 44 <input type="text"/>
Montant de la ligne 74 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	45	<input type="text"/>	
Montant relatif à 2020 (partie ou totalité du montant de la ligne 45)	46	<input type="text"/>	
Montant de la ligne 27	<input type="text"/>	x 10 % ▶	47 <input type="text"/>
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 46 et 47 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 45).			+ 48 <input type="text"/>
Montant de la ligne 80 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	49	<input type="text"/>	
Montant relatif à 2020 (partie ou totalité du montant de la ligne 49)	50	<input type="text"/>	
Montant de la ligne 28	<input type="text"/>	x 10 % ▶	51 <input type="text"/>
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 50 et 51 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 49).			+ 52 <input type="text"/>
Montant de la ligne 75 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	53	<input type="text"/>	
Montant relatif à 2021 (partie ou totalité du montant de la ligne 53)	54	<input type="text"/>	
Montant de la ligne 28.1	<input type="text"/>	x 10 % ▶	55 <input type="text"/>
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 54 et 55 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 53).			+ 56 <input type="text"/>
Montant de la ligne 81 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	57	<input type="text"/>	
Montant relatif à 2021 (partie ou totalité du montant de la ligne 57)	58	<input type="text"/>	
Montant de la ligne 28.2	<input type="text"/>	x 10 % ▶	59 <input type="text"/>
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 58 et 59 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 57).			+ 60 <input type="text"/>
Montant de la ligne 76 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	60.1	<input type="text"/>	
Montant relatif à 2022 (partie ou totalité du montant de la ligne 60.1)	60.2	<input type="text"/>	
Montant de la ligne 28.3	<input type="text"/>	x 10 % ▶	60.3 <input type="text"/>
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 60.2 et 60.3 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 60.1).			+ 60.4 <input type="text"/>
Montant de la ligne 82 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	60.5	<input type="text"/>	
Montant relatif à 2022 (partie ou totalité du montant de la ligne 60.5)	60.6	<input type="text"/>	
Montant de la ligne 28.4	<input type="text"/>	x 10 % ▶	60.7 <input type="text"/>
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 60.6 et 60.7 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 60.5).			+ 60.8 <input type="text"/>
Montant de la ligne 77 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	60.9	<input type="text"/>	
Montant relatif à 2023 (partie ou totalité du montant de la ligne 60.9)	61	<input type="text"/>	
Montant de la ligne 28.5	<input type="text"/>	x 10 % ▶	61.1 <input type="text"/>
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 61 et 61.1 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 60.9).			+ 61.2 <input type="text"/>



6 Montant à inclure dans votre revenu imposable de l'année 2025 (suite)

Montant de la ligne 83 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	61.3			
Montant relatif à 2023 (partie ou totalité du montant de la ligne 61.3)	61.4			
Montant de la ligne 28.6	61.5		x 10 % ▶	
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 61.4 et 61.5 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 61.3).	+	61.6		
Montant de la ligne 78 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	61.7			
Montant relatif à 2024 (partie ou totalité du montant de la ligne 61.7)	61.8			
Montant de la ligne 28.7	61.9		x 10 % ▶	
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 61.8 et 61.9 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 61.7).	+	62		
Montant de la ligne 84 (colonne C) du formulaire TP-726.30 rempli pour l'année 2024	62.1			
Montant relatif à 2024 (partie ou totalité du montant de la ligne 62.1)	62.2			
Montant de la ligne 28.8	62.3		x 10 % ▶	
Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 62.2 et 62.3 (ce montant ne peut pas être plus élevé que celui de la ligne 62.1).	+	62.4		
Additionnez les montants des lignes 40, 44, 48, 52, 56, 60, 60.4, 60.8, 61.2, 61.6, 62 et 62.4. Reportez le résultat à la ligne 276 de votre déclaration de revenus ou, dans le cas d'une fiducie, à la ligne 98.1 du formulaire TP-646.		65		=
Montant à inclure dans votre revenu imposable de l'année 2025				

7 Montants à inclure dans votre revenu imposable des années suivantes

7.1 Montants pouvant être étalés sur 7 ans

	A	B	C
	Montant de la ligne 41, 45, 53, 60.1, 60.9, 61.7 ou 22.1	Montant de la ligne 44, 48, 56, 60.4, 61.2 ou 62	Montant à inclure dans votre revenu imposable des années suivantes (col. A - col. B)
73 Montant relatif à 2019	(41)	(44)	=
74 Montant relatif à 2020	(45)	(48)	=
75 Montant relatif à 2021	(53)	(56)	=
76 Montant relatif à 2022	(60.1)	(60.4)	=
77 Montant relatif à 2023	(60.9)	(61.2)	=
78 Montant relatif à 2024	(61.7)	(62)	=
79 Montant relatif à 2025	(22.1)	0 00	=

7.2 Montants pouvant être étalés sur 10 ans

	A	B	C
	Montant de la ligne 49, 57, 60.5, 61.3, 62.1 ou 22.2	Montant de la ligne 52, 60, 60.8, 61.6 ou 62.4	Montant à inclure dans votre revenu imposable des années suivantes (col. A - col. B)
80 Montant relatif à 2020	(49)	(52)	=
81 Montant relatif à 2021	(57)	(60)	=
82 Montant relatif à 2022	(60.5)	(60.8)	=
83 Montant relatif à 2023	(61.3)	(61.6)	=
84 Montant relatif à 2024	(62.1)	(62.4)	=
85 Montant relatif à 2025	(22.2)	0 00	=

